

POLITIQUE D'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS
ADOPTÉE 311-S-CA-3244 (29-11-2011)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 : OBJECTIF GÉNÉRAL

Fournir au module et au comité de programme de cycles supérieurs un cadre uniforme dans le processus et les modalités d'évaluation des enseignements dispensés à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

L'évaluation des enseignements consiste en un ensemble de jugements basés sur les informations disponibles à la mi-session et à la fin de session.

Évaluation à la mi-session

L'évaluation à la mi-session est fortement recommandée en vue des résultats à court terme suivants :

- permettre au professeur un ajustement de son enseignement;
- établir un climat favorable entre le professeur et les étudiants.

Évaluation à la fin de session

L'évaluation à la fin de session est obligatoire et vise les résultats à moyen terme et à long terme suivants :

- favoriser une meilleure qualité des enseignements à l'UQAT;
- permettre au module et au comité de programme de cycles supérieurs d'assumer un meilleur encadrement auprès des professeurs et des chargés de cours;
- fournir des données importantes au département pour l'évaluation des professeurs.

ARTICLE 3 : PRINCIPES DE L'ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

L'évaluation des enseignements doit porter sur l'adéquation ou l'inéquation entre les objectifs poursuivis et les résultats obtenus auprès des étudiants. À ce titre, elle doit porter sur les aspects suivants :

- les objectifs généraux ou spécifiques du cours, tels que définis dans la description du cours et repris dans le syllabus du professeur, ont-ils été atteints?

Les relations professionnelles entre les étudiants et le professeur à savoir :

- le cours démontre-t-il un souci d'organisation planifiée pour l'atteinte des objectifs visés (méthodologie)?
- le cours fait-il appel à un nombre suffisant de sujets permettant d'accéder à une connaissance pratique ou théorique plus approfondie (contenu)?
- le cours traduit-il un souci constant d'adaptation aux besoins des étudiants?
- le cours utilise-t-il les ressources humaines et techniques nécessaires et requises (moyen)?
- le cours a-t-il été transmis convenablement (forme)?

ARTICLE 4 : POINTS DE PROCÉDURE

Chacun des cours dispensés par un département à la demande d'un module ou d'un comité de programme de cycles supérieurs doit être évalué par celui-ci au moins à la fin de chacune des sessions.

Le conseil de module ou le comité de programme de cycles supérieurs prépare et soumet pour approbation par la commission des études les instruments devant servir à l'évaluation des enseignements de chacun des cours qui composent les programmes dont il a la responsabilité. Cette approbation de la commission des études est valable tant et aussi longtemps que le vice-recteur à l'enseignement et à la recherche est d'avis que toute modification apportée n'est pas de nature fondamentale. Les évaluations se font par écrit ou sous forme électronique, dans la mesure où la technologie est disponible et qu'elle assure la confidentialité des résultats et des commentaires.

La distribution et la collecte des formulaires d'évaluation se font par l'intermédiaire du délégué de cours, à la demande du module.

L'anonymat et la confidentialité dans la compilation des résultats et la transcription des commentaires des étudiants sont de rigueur.

Les résultats de l'évaluation de chaque cours ainsi que la transcription des commentaires reçus des étudiants sont transmis au conseil de module ou au comité de programme concerné pour recommandation.

Dans le respect des lois et politiques relatives à la confidentialité des dossiers, les conseils de module ou les comités de programmes pourront prévoir des modalités de retour de l'information générale contenue dans les évaluations et la rendre disponible aux étudiants concernés par lesdites évaluations.

Le module ou le comité de programme garde la copie originale des formulaires et des commentaires des étudiants pour chacun des cours dont il a fait l'évaluation; il transmet au département concerné sa recommandation et une photocopie de la transcription des commentaires des étudiants pour dépôt au dossier du professeur ou du chargé de cours. Le département doit, dans les meilleurs délais, remettre au professeur ou au chargé de cours une copie de la transcription des commentaires des étudiants et de la recommandation du conseil de module.

Le module ou le comité de programme, à la fin de chaque session, remet au vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, la liste des cours dont il a fait faire l'évaluation, en spécifiant : mi-session ou fin de session.

ARTICLE 5 : APPLICATION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

L'application de la présente politique et sa révision, le cas échéant, sont sous la responsabilité du vice-recteur à l'enseignement et à la recherche.

La présente politique entre en vigueur à la session d'hiver 2012.